LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Évaluation du respect du règlement (CE) nº 45/2001 au sein des institutions et organes de l'UE (Exercice "Printemps 2007")

Rapport général

Bruxelles, le 14 mai 2008

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles
Bureaux: rue Montoyer 63
E-mail : edps@edps.europa.eu - Site Internet : www.edps.europa.eu
Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

Introduction

Selon l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement"), le contrôleur européen de la protection des données est chargé de surveiller et d'assurer l'application dudit règlement. En mars 2007, le CEPD a lancé un exercice, appelé "Printemps 2007", visant à évaluer le respect du règlement au sein des institutions et agences et à faire le point sur les progrès accomplis à ce jour.

I. Méthodologie

Le point de départ de l'exercice a été l'envoi de lettres adressées aux dirigeants des institutions et agences en tant que personnes chargées d'assurer le respect du règlement.

Le CEPD a réparti les institutions et agences en différentes catégories, selon la période écoulée depuis la nomination d'un délégué à la protection des données (DPD). Il estimait en effet que cette nomination donnait une indication sur le moment à partir duquel le règlement était appliqué au sein de l'institution ou agence concernée, ce qui constitue un élément important pour en évaluer le respect.

Catégorie 1

Les agences de la catégorie 1 étaient toutes celles dans lesquelles aucun DPD n'avait encore été nommé lors du lancement de l'exercice "Printemps 2007" (mars 2007). Tel était le cas pour 10 des 36 agences en opération.

La première étape les concernant a commencé au début du mois de mars 2007[1]: des lettres ont été envoyées à leurs directeurs, les informant de leur obligation de nommer un DPD (article 24 du règlement) et d'informer le CEPD de cette nomination pour la mi-mai 2007. Des copies de ces lettres ont également été transmises aux DG responsables de la Commission afin d'insister sur la nécessité que les DPD disposent de ressources suffisantes pour pouvoir exécuter leurs missions.

Le CEPD a reçu des réponses l'informant de la nomination d'un DPD. Lorsque cela était nécessaire, il a demandé des précisions sur ces nominations, surtout pour vérifier qu'un mandat approprié avait été établi et qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts entre les tâches à assumer en tant que DPD et d'autres tâches à exécuter en qualité de fonctionnaire, en particulier à propos des dispositions du règlement.

La deuxième étape a eu lieu en juin 2007; il s'agissait d'un envoi de lettres demandant aux agences:
- des informations sur les ressources mises à la disposition des DPD pour exécuter leurs missions;
- de dresser un inventaire de tous les traitements portant sur des données à caractère personnel effectués dans l'agence.

Les réponses à ces lettres étaient attendues pour décembre 2007; une analyse des informations transmises a alors été menée.

[1] Deux lettres ont été envoyées le 15 mai (CEPCM et EASA), le délai pour répondre au CEPD étant alors fixé à la mi-juillet 2007.

Catégorie 2

Les agences et institutions de la catégorie 2 étaient toutes celles dans lesquelles un DPD avait été nommé depuis moins de deux ans lorsque l'exercice "Printemps 2007" a démarré. Elles étaient au nombre de dix.

Des lettres leur ont été envoyées le 19 avril 2007, contenant quatre groupes de questions.

1. Concernant le DPD
   - Des ressources appropriées ont-elles été octroyées au DPD lui permettant d'exécuter effectivement ses missions?
   - Veuillez décrire les ressources dont le DPD dispose (par exemple, secrétaire, assistant, formation, temps dont il peut disposer pour exécuter ses missions de DPD).

2. Inventaire et notifications des traitements
   - Un inventaire des traitements portant sur des données à caractère personnel a-t-il été dressé dans l'institution ou l'organe? Veuillez en expliquer clairement les résultats.
   - Dans quelle mesure l'institution ou l'organe a-t-il respecté l'obligation de notifier les traitements au CEPD?

3. Contrôle préalable du traitement
   - Veuillez transmettre un inventaire récent des traitements effectués dans l'institution ou l'organe qui sont visés à l'article 27 du règlement et doivent dès lors faire l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD.
   - Veuillez décrire clairement l'état actuel de chacun des cas mentionnés dans l'inventaire.

4. Autres aspects de l'application du règlement

   La pleine application du règlement couvre de nombreux autres aspects, notamment l'adoption de dispositions complémentaires d'application (article 24, paragraphe 8, du règlement) et la sensibilisation des membres du personnel aux questions relatives à la protection des données. C'est pourquoi le CEPD a demandé à recevoir les modèles de déclarations de confidentialité utilisés et des informations sur la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits.

En tant qu'institution, le CEPD doit lui aussi appliquer dûment le règlement. Une note spécifique a dès lors été envoyée au chef de l'administration du CEPD lui demandant des informations sur l'inventaire des traitements, l'inventaire des traitements soumis à un contrôle préalable et les dispositions complémentaires d'application.

Les réponses de toutes les agences et institutions de la catégorie 2 étaient demandées pour la mi-septembre 2007.

Ces réponses ont été analysées et, le cas échéant, des clarifications ont été demandée début janvier 2008 (la réponse étant demandée pour la fin février).

Catégorie 3

Les agences et institutions de la catégorie 3 étaient toutes celles dans lesquelles un DPD était entré en fonctions depuis plus de deux ans lorsque l'exercice "Printemps 2007" a démarré - soit 16 institutions et agences.

Des lettres leur ont été envoyées le 20 avril 2007, contenant les quatre mêmes groupes de questions

que les lettres adressées à la catégorie 2, plus une question portant sur les domaines qui, dans le cadre des contrôles préalables, avaient été qualifiés au départ de prioritaires par le CEPD (dossiers médicaux, évaluation professionnelle, procédures disciplinaires, dossiers des services sociaux et suivi électronique).

Le cas échéant, il était demandé:

- pourquoi le CEPD n'avait pas reçu de notification concernant un de ces domaines;
- une explication claire de la raison pour laquelle le CEPD n'avait toujours pas reçu de réponse dans certains dossiers bien spécifiés.

Toutes les institutions ou agences ont répondu.

Lorsque c'était nécessaire, des explications supplémentaires leur ont été demandées de manière à obtenir un tableau exact de la situation.

La répartition des institutions et agences en catégories a été utile pour poser les questions pertinentes en fonction des diverses situations. Dans l'analyse des réponses, toutefois, il s'est avéré plus pertinent de faire une distinction entre les agences et les institutions. En effet, quatre agences étaient classées dans la catégorie 3 (OHMI, OCVV, EMEA, FRA (ex-EUMC)[2]) parce qu'elles avaient un DPD depuis plusieurs années. Or, la situation des agences doit être envisagée à part, car elles ne disposent pas toujours des mêmes moyens à consacrer à la protection des données et il faut donc leur reconnaître une certaine marge de manœuvre. Cette particularité a été prise en compte dans l'évaluation des progrès accomplis.

II. Résultats de l'exercice

1. Délégués à la protection des données

a) Nomination d'un DPD

Comme indiqué ci-dessus, toutes les institutions avaient nommé un DPD lorsque l'exercice "Printemps 2007" a été lancé. Par contre, sur les 36 agences en opération, 10 ne l'avaient pas encore fait. À la suite de la lettre du CEPD aux directeurs des agences concernées pour leur rappeler leur obligation à cet égard, un DPD a été nommé dans chaque agence. Par la suite, toutefois, la personne nommée comme DPD dans une agence est partie et n'a pas encore été remplacée à titre définitif; le CEPD a insisté auprès de ladite agence pour qu'une solution soit trouvée.

En novembre 2007, le CEPD a également été informé de la nomination d'un DPD au Fonds européen d'investissement (FEI), fonction dont s'acquittait auparavant le DPD de la BEI.

b) Suffisance des ressources octroyées au DPD

Selon l'article 24, paragraphe 6, du règlement, le DPD se voit affecter le personnel et les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions. Même si le CEPD n'a pas fait de distinction entre les institutions et les agences au moment où il a rassemblé les informations, cette distinction est utile dans le cadre de l'examen des ressources octroyées au DPD, puisqu'il y a lieu de tenir compte de la taille et de la nature des agences pour y procéder.

[2] On trouvera en annexe une liste des abréviations utilisées.

Les agences

Dans presque toutes les agences, le DPD exerce ses fonctions de DPD à temps partiel, parallèlement à d'autres fonctions, comme celle de conseiller juridique ou d'agent de contact. Le CEPD estime qu'affecter un personnel suffisant à la fonction de DPD implique en particulier d'octroyer suffisamment de temps au DPD pour lui permettre d'exécuter ses missions. Ceci est particulièrement vrai au début de la création de son poste, alors qu'il a de nombreuses tâches à effectuer, comme la sensibilisation, la création d'un registre des traitements, la mise à disposition des outils nécessaires pour que les responsables de traitements puissent lui notifier les traitements conformément à l'article 25 du règlement (formulaires de notification, instructions, réunions bilatérales) et la notification des traitements soumis au contrôle préalable du CEPD. Le CEPD a observé que, dans les agences surtout, le fait de devoir assumer d'autres responsabilités restreint souvent la disponibilité du DPD pour exécuter ses missions.

Dans certaines agences, c'est un pourcentage limité du temps de travail qui est octroyé à l'exercice des tâches de DPD (10 ou 20 %). Dans une agence, le DPD disposait d'un temps plein pour une durée déterminée afin qu'il puisse exécuter ses missions. Le CEPD salue ces mesures, ne fût-ce que parce qu'elles contribuent aussi à assurer l'indépendance de la fonction de DPD[3]. Certaines agences ont aussi adjoint des stagiaires aux DPD pour les aider dans l'exécution de leurs missions.

Dans de nombreuses agences, le DPD bénéficie du soutien d'autres services comme le service juridique ou les services des technologies de l'information. Une agence (EMEA) a aussi nommé un "responsable des données" qui a pour tâche "d'aider le DPD et le CEPD dans l'exécution de leurs missions, de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant le traitement licite des données à caractère personnel du personnel de l'EMEA et de notifier au DPD tout traitement de données avant de l'entreprendre, conformément à l'article 25 du règlement".

En ce qui concerne les possibilités de formation des DPD dans les agences, ces derniers ont en général la possibilité d'assister aux réunions du réseau des DPD et de suivre la formation organisée par le CEPD pour les nouveaux DPD.

Les institutions

Les trois institutions principales (Commission, Conseil et PE) ont désigné un DPD à temps plein; tel est aussi le cas pour la Cour des comptes européenne. Les autres DPD disposent d'un temps partiel sans que la partie de leur temps de travail consacrée à leur mission de DPD soit clairement précisée. Leurs autres fonctions sont notamment celles de conseiller juridique, de conseiller en gestion, de chef du service informatique ou de responsable des finances.

Les plus grandes institutions ont également nommé un DPD adjoint, qui exerce dans la plupart des cas sa fonction à temps plein.

Certaines institutions ont aussi désigné des coordinateurs de la protection des données (CPD) ou des personnes de contact. Le plus grand réseau ainsi constitué est celui de la Commission, avec un DPD dans chaque DG. Le Conseil dispose d'un plus petit réseau, avec sept personnes de contact dans le domaine de la protection des données. La BCE a nommé des spécialistes de la gestion des dossiers en tant que coordinateurs de la protection des données pour les secteurs opérationnels de ses activités. Leur rôle consiste à aider le DPD de diverses manières, notamment en identifiant les responsables de traitement concernés et en diffusant les avis du DPD.

[3] Voir le document d'orientation du CEPD sur le rôle joué par les DPD pour garantir le respect effectif du règlement (CE) n° 45/2001, Bruxelles, novembre 2005.

En termes de budget, une seule institution (la BCE) a mentionné l'octroi d'un budget pour le DPD. Certaines institutions font valoir qu'elles n'ont jamais refusé un engagement budgétaire (Conseil, CC). Les DPD des institutions bénéficient souvent du soutien d'autres services comme le service juridique ou le service informatique.

Certaines institutions mentionnent une formation pour les DPD, essentiellement sous la forme d'une participation aux réunions du réseau des DPD. Le CEPD estime qu'il s'agit là d'un strict minimum pour permettre aux DPD d'exécuter leurs missions et de se tenir au courant des évolutions dans le domaine de la protection des données.

2. Notification aux DPD conformément à l'article 25 du règlement

L'article 25 du règlement prévoit que le DPD doit être informé de tout traitement portant sur des données à caractère personnel. Bien que cet élément ne soit pas obligatoire, le CEPD a insisté sur l'utilité de disposer d'un inventaire général de tous ces traitements - qui permet d'évaluer si cette obligation a été respectée - et il a demandé aux agences et institutions de le lui envoyer.

Les agences

Sur les dix agences disposant d'un DPD nommé récemment (catégorie 1), cinq n'ont pas encore dressé d'inventaire des traitements. Cette situation découle en majeure partie du fait que ces agences ont été créées récemment ou que la fonction de DPD y est récente. Dans la plupart des agences, il a dès lors été difficile pour le CEPD d'évaluer la mesure dans laquelle le DPD est informé des traitements effectués.

Pour aider les responsables de traitements dans leur travail de notification, les DPD de certaines agences (EACEA, EFSA, Frontex, EACI et PHEA, par exemple) ont mis au point des outils spécifiques comme des sessions d'information, une rencontre bilatérale avec les responsables de traitements, des commentaires sur les principales dispositions du règlement et des conseils assortis d'exemples sur la manière de remplir un formulaire de notification. Malgré ces outils et le fait que la notification des traitements est une obligation légale, le nombre de notifications a été généralement peu élevé dans la plupart des agences.

La raison de cette insuffisance varie selon les catégories d'agences.

Dans deux seulement des agences créées le plus récemment ou qui disposent depuis peu d'un DPD, le DPD a reçu toutes les notifications dûment complétées (Frontex et FRA). Dans les autres, le processus de notification n'a pas encore commencé, ce qui peut s'expliquer par le fait que le DPD s'est concentré jusqu'ici sur la sensibilisation, le recensement des traitements et l'élaboration d'un formulaire de notification. Le CEPD a dès lors encouragé ces agences à faire les notifications au DPD conformément à l'article 25.

Dans d'autres agences, où le DPD avait été nommé depuis plus longtemps et où un inventaire avait été dressé, soit le CEPD n'a obtenu aucune information sur les notifications devant lui être faites, soit le nombre de traitements notifiés était assez peu élevé. Ce petit nombre de notifications est plus préoccupant que dans les agences créées récemment et pourrait traduire l'insuffisance des moyens dont dispose le DPD pour veiller à ce que les responsables de traitements respectent le règlement ou être le reflet du temps limité qui lui est octroyé pour exécuter ses missions. C'est pourquoi le CEPD a insisté, lorsque c'était nécessaire, sur la responsabilité qui incombe aux cadres des agences d'assurer le respect de cette obligation légale et fixé un objectif spécifique.

Les institutions

Trois des onze institutions et organes pourvus d'un DPD depuis plus de deux ans n'ont pas dressé un inventaire des traitements. Deux organes sont en train de l'établir, tandis qu'une institution n'a pas l'intention de le faire parce qu'elle estime qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale. Comme il l'a indiqué plus haut, le CEPD estime néanmoins que l'inventaire est un outil précieux pour vérifier si le règlement - et notamment son article 25 - est respecté.

D'autres institutions ont accompli des progrès sérieux et obtenu de bons résultats au niveau du nombre des traitements inventoriés qui sont inscrits dans le registre du DPD. Pour apprécier les résultats, le CEPD a tenu compte de la taille de l'institution ou de l'organe; en effet, le plein respect est souvent plus difficile à obtenir dans les plus grandes institutions. Dans deux organes (ME, OLAF), le CEPD a appris que tous les traitements inventoriés avaient été notifiés au DPD. Dans les autres institutions ou organes, le pourcentage des traitements inventoriés qui ont été notifiés au DPD tourne autour des 85 %. Le CEPD estime ce résultat satisfaisant, mais il insiste sur le fait que toutes les institutions devraient arriver à un taux de 100%. Dans certains organes ou institutions où ce taux est relativement peu élevé, le CEPD a souligné la nécessité d'une coopération plus étroite de la part des responsables de traitements et fixé un objectif spécifique.

3. Contrôle préalable des traitements

Dans sa lettre adressée aux agences qui avaient déjà nommé un DPD lorsque l'exercice "Printemps 2007" a commencé (catégories 2 et 3), le CEPD demandait de lui transmettre un bilan du niveau de conformité en matière de notifications en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement. Dans les institutions ou agences de la catégorie 3, le CEPD a également demandé l'état mis à jour des dossiers relevant des domaines prioritaires et qui ne lui avaient pas encore été soumis (dossiers médicaux, évaluation professionnelle, procédures disciplinaires, dossiers des services sociaux et suivi électronique). Il a demandé pourquoi il n'avait pas reçu de notification concernant ces dossiers; dans certains cas toujours pendants, il a aussi demandé pourquoi il fallait tellement de temps pour répondre aux questions qu'il avait posées.

Les agences

Dans les agences, les notifications au CEPD en vue d'un contrôle préalable ont été généralement peu nombreuses parce que les DPD ont été accaparés par la tâche consistant à obtenir d'abord des notifications des responsables de traitements conformément à l'article 25 et à recenser les dossiers soumis à un contrôle préalable (voir plus haut). Dans quatre agences au moins, aucun inventaire des dossiers soumis à un contrôle préalable n'avait encore été établi.

Le CEPD a encouragé les DPD à lui notifier les traitements a posteriori, mais il envisage d'instaurer pour ces traitements une procédure qui serait fondée sur une procédure standard commune à toutes les agences. Comme pour les contrôles préalables à proprement parler concernant des procédures communes à toutes les agences, le CEPD examine la possibilité que les directeurs des agences le consultent dès le début de la procédure de manière à intégrer les aspects relatifs à la protection des données.

Lorsqu'elles ont recensé les traitements soumis à un contrôle préalable, les agences ont parfois inclus des traitements portant sur des données à caractère personnel qui, selon le CEPD, ne sont pas soumis à ce contrôle (par exemple, les dossiers individuels du personnel). Dans les réponses qu'il a envoyées aux agences, le CEPD a dès lors invité les DPD à se référer aux positions qu'il a exprimées antérieurement sur des dossiers similaires.

Les institutions

À ce jour, quatre institutions ont notifié au CEPD tous les traitements soumis à un contrôle préalable (ME, OLAF, BCE et BEI). L'arriéré des dossiers soumis à un contrôle a posteriori y a dès lors été absorbé.

Dans les autres institutions, 50 % en moyenne des dossiers reconnus comme soumis à un contrôle préalable ont été notifiés au CEPD, ce qui peut s'expliquer d'une manière générale par l'absence de notifications au DPD constatée plus haut (point II.2 "Notification aux DPD conformément à l'article 25 du règlement"). Le CEPD continuera à encourager de nouvelles notifications de traitements en vue d'un contrôle a posteriori afin que le plein respect du règlement soit atteint dans les meilleurs délais et il a fixé des objectifs spécifiques lorsque c'était nécessaire.

Dans une institution, seuls deux dossiers ont été soumis; le CEPD y suivra la situation de près.

4. Autres aspects de l'application du règlement

L'application intégrale du règlement revêt de nombreux autres aspects, notamment, par exemple, l'adoption de dispositions complémentaires d'application (article 24, paragraphe 8) et la sensibilisation du personnel à la protection des données. En tant que gardien européen des données à caractère personnel, le CEPD accorde une attention particulière aux droits des personnes concernées. À ce sujet, il a, dans sa lettre d'avril 2007, invité les institutions et agences disposant d'un DPD à lui transmettre les modèles de déclaration de confidentialité et à donner quelques échos sur la pratique générale suivie ainsi que sur la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits.

a) Sensibilisation

Sensibiliser à la problématique de la protection des données est l'une des missions qui incombent aux DPD (article 24, paragraphe 1, point a), mais il s'agit aussi d'une des tâches dont l'institution ou l'organe même doit s'acquitter en vue d'assurer le respect du règlement.

Dans nombre d'institutions et d'agences (par exemple, le Conseil, l'EMEA, l'OHMI, la Commission (où plusieurs DG ont leur propre site sur intranet), l'OLAF, la CJCE, le CdT, la BEI, le PE), les informations sont données via des sites intranet spécifiques. Certaines institutions ont aussi créé un site internet spécifique. Des institutions ou agences ont aussi publié des brochures d'information sur la protection des données (Conseil, CdT, PE) ou font des interventions régulières dans des bulletins d'information ou des articles généraux diffusés à l'interne. À l'OLAF, dès que de nouveaux avis ou instructions sont diffusés, ils sont affichés de façon bien visible sur la page d'accueil de l'intranet de l'agence pendant plusieurs jours; les avis et les décisions du CEPD sont présentés sur ce site, ainsi que les rapports trimestriels du DPD de l'OLAF. La PHEA a aussi créé une section intranet comportant des instructions, des conseils pratiques, des déclarations de confidentialité et des formulaires de notification.

La formation ou l'accompagnement individuel par les DPD ou d'autres personnes sont aussi une manière utile d'informer sur la protection des données, et plusieurs institutions ou organes ont encouragé ces approches. Au Conseil, par exemple, l'unité du DPD organise régulièrement des conférences internes pour les nouveaux fonctionnaires. À la Commission, outre les renseignements et la formation donnés par les DPD dans leurs DG, une session de formation générale et spécialisée est organisée par la DG ADMIN en coopération avec un organisme de formation professionnelle. Le PE a aussi mis en place une formation sur la protection des données donnée par l'unité

"formation professionnelle". Dans certaines agences également, le DPD a donné des conférences au personnel et aux cadres et a profité de l'occasion pour distribuer des documents utiles au personnel (Frontex et CEPCM, par exemple). Le médiateur européen a invité le CEPD à faire un exposé destiné à sensibiliser le personnel aux questions de protection des données.

b) Dispositions d'application

Selon l'article 24, paragraphe 8, du règlement, des dispositions complémentaires d'application concernant le DPD sont adoptées par chaque institution ou organe; elles concernent en particulier les tâches, les fonctions et les compétences du DPD. Lorsque les lettres leur ont été envoyées, six institutions et organes seulement avaient adopté des dispositions d'application conformément au règlement. L'exercice "Printemps 2007" en a encouragé sept autres à adopter ce type de règles en 2007 et au début de 2008. Six institutions et organes œuvrent actuellement à l'adoption de telles règles. Le CEPD s'estime dès lors satisfait des progrès accomplis dans ce domaine, tout en encourageant les institutions et organes qui ne l'ont pas encore fait à adopter ces règles.

c) Déclarations relatives à la protection des données

Le CEPD a demandé aux institutions et organes de lui transmettre des exemples de déclarations de confidentialité. Le but de l'exercice n'était pas d'évaluer chaque clause sur la protection des données ou chaque avis concernant le respect de la vie privée au regard du règlement, mais plutôt de déceler les lacunes et les bonnes pratiques tant en termes de contenu que de moyens d'information.

Un grand nombre d'institutions et d'agences qui disposaient d'un DPD lorsque l'exercice "Printemps 2007" a commencé ont transmis des exemplaires de déclarations relatives à la protection des données. En ce qui concerne leur contenu, certaines de ces déclarations reprenaient chacun des points énoncés aux articles 11 et 12 du règlement (CdT, Conseil, OCVV, COM), tandis que d'autres étaient des déclarations générales de confidentialité portant sur plusieurs traitements. Le CEPD estime qu'il faut privilégier les informations propres à un traitement donné et non les déclarations générales relatives à plusieurs traitements, qui se révèlent souvent trop vagues ou trop générales. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un élément obligatoire, certaines déclarations comportent une description générale des mesures de sécurité - insertion que le CEPD estime rassurante pour les personnes concernées.

Quant aux moyens utilisés pour informer, la déclaration de confidentialité est, dans la plupart des cas, publiée sur l'intranet ou sur l'internet. D'autres bonnes pratiques consistent à l'afficher sur un mur devant lequel le personnel entre et sort (CC) ou à inclure des informations ou exigences dans le domaine de la protection des données dans d'autres documents (par exemple, des contrats, des invitations à un entretien ou des convocations à une visite médicale). Le Conseil a instauré une pratique consistant à envoyer les informations requises par les articles 11 et 12 via des communications au personnel diffusées à l'ensemble du personnel par le service du courrier électronique. La BCE a mis au point des clauses standard pour les contrats qu'elle conclut et elle publié une déclaration de confidentialité sur son site web.

d) Exercice de leurs droits par les personnes concernées

En général, les personnes concernées sont informées de leurs droits via le site web du DPD, une déclaration de confidentialité accessible sur l'intranet et des documents ou notes d'information qui leur sont remis. Les procédures typiques permettant l'exercice des droits consistent à contacter le responsable du traitement, à envoyer un message à une adresse électronique ou à contacter le DPD. Certains organes ou institutions ont mis au point un formulaire ad hoc permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits (qui est publié sur l'intranet).

Les institutions et organes ont mentionné les différentes manières d'exercer le droit à rectification, qui dépendent du contexte: dans certains cas, la rectification des données est effectuée par les personnes concernées elles-mêmes, notamment en actualisant certaines informations au moyen de formulaires en ligne (un changement d'adresse, par exemple); dans d'autres cas, elle ne l'est qu'après validation par le responsable du traitement ou en annexant des documents au dossier (dossier disciplinaire, par exemple).

III. Conclusions et étapes ultérieures

L'exercice "Printemps 2007" à contribué à stimuler le respect du règlement (CE) nº 45/2001, ne serait-ce que parce qu'il a encouragé la nomination d'un DPD dans chaque institution et agence en opération. Il a aussi encouragé la plupart des institutions et agences à dresser un inventaire des traitements portant sur des données à caractère personnel, ce qui permet de vérifier le respect du règlement - et en particulier de l'obligation de notification du DPD prévue à l'article 25 et de notification ultérieure des traitements relevant de l'article 24 en vue d'un contrôle préalable par le CEPD.

Le CEPD s'inquiète du nombre peu élevé de notifications faites aux DPD dans la plupart des agences et il a dès lors prôné un plus grand respect du règlement dans ce domaine. En ce qui concerne les institutions, les progrès accomplis à ce sujet sont généralement satisfaisants, mais le plein respect du règlement devrait être atteint. La nécessité d'apporter un soutien aux DPD de sorte que les responsables de traitements leur adressent des notifications sera signalée aux cadres des institutions et organes. Pour ce qui est des notifications en vue d'un contrôle préalable par le CEPD, le nombre de celles qui proviennent d'agences est assez peu élevé, ce qui peut s'expliquer dans la plupart des cas par le fait que les DPD se sont préoccupés en premier lieu d'obtenir des notifications de la part des responsables de traitements. Tout en reconnaissant cette situation, le CEPD a encouragé les intéressés à progresser dans ce domaine et fixé un objectif spécifique dans certains cas. Du côté des institutions, quatre seulement ont notifié tous les traitements en vue d'un contrôle a posteriori du CEPD. Dans les autres cas, le CEPD a insisté sur la nécessité d'augmenter le nombre des notifications de manière à absorber l'arriéré des dossiers "a posteriori" et il a fixé un objectif spécifique dans certains cas.

L'exercice "Printemps 2007" doit être considéré comme une première étape de la mission permanente incombant au CEPD de surveiller et assurer l'application du règlement. Des lettres personnalisées ont été envoyées en réponse à toutes les lettres reçues des institutions et organes, l'accent étant mis sur les spécificités de chaque dossier. Le CEPD procédera aussi à des inspections sur place dans certaines institutions ou certains organes pour évaluer la situation réelle. Enfin, d'autres demandes destinées à évaluer le respect du règlement seront aussi envoyées ultérieurement pour vérifier si des progrès ont été accomplis.

ANNEXE

Liste des sigles et abréviations
Institutions et agences ayant fait l'objet de l'exercice "Printemps 2007"

ACCP	Agence communautaire de contrôle des pêches
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AER	Agence européenne pour la reconstruction
AESM	Agence européenne pour la sécurité maritime
AFE	Agence ferroviaire européenne
BCE	Banque centrale européenne
BEI	Banque européenne d'investissement
CC	Cour des comptes européenne
CdR	Comité des régions
CdT	Centre de traduction des organes de l'Union européenne
Cedefop	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
CEPCM	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
CEPD	Contrôleur européen de la protection des données
CESE	Comité économique et social européen
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
COM	Commission européenne
Conseil	Conseil de l'Union européenne
EACEA	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
EACI	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation
EASA	Agence européenne de la sécurité aérienne
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EMEA	Agence européenne des médicaments
ENISA	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information
ETF	Fondation européenne pour la formation
EUMC	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
Eurofound	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
FEI	Fonds européen d'investissement
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (va remplacer l'EUMC)
Frontex	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
GSA	Autorité de surveillance du GNSS européen
ME	Médiateur européen
OCVV	Office communautaire des variétés végétales
OEDT	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
OHMI	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
OLAF	Office européen de lutte antifraude
PE	Parlement européen
PHEA	Agence exécutive pour le programme de santé publique